ORDONNANCES CONCERNANT LES PAROISSES

Sources et convictions

« La paroisse n'est pas une structure caduque ; précisément parce qu'elle a une grande plasticité, elle peut prendre des formes très diverses qui demandent la docilité et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. » *(La joie de l'Evangile, N° 28)*

Pour tenir compte de la taille des paroisses, du grand besoin de coordination et de l'importance des liens aussi bien au sein de la paroisse qu'avec les habitants du territoire de la paroisse, la création d'un poste d'assistant(e) paroissial(e) est encouragée. Ce poste a une dimension administrative et pastorale. Son statut peut être salarié ou bénévole.

Dans une paroisse, de nombreuses personnes participent à la vie de la communauté (membres des équipes baptême, mariage, funérailles, liturgiques, catéchèse, solidarité, visites aux malades à domicile, dialogue œcuménique, interreligieux...). Les tâches de proximité sont importantes (citons par exemple : accueil des nouveaux, liens aux municipalités, suivi du vécu associative, communication, ouverture des églises et gardiennage, sacristie, vigilance pour les travaux...)

Le discernement des charismes est premier dans la tâche d'appel aux responsabilités ecclésiales, le discernement doit se faire à plusieurs, le curé portant la responsabilité de l'appel.

Il est important de soigner l'accueil dans les maisons paroissiales : c'est très souvent le premier contact avec l'Église. On veillera à l'accompagnement des personnes chargées de cet accueil.

Décrets

62. La décision du curé ou de l'équipe curiale d'appeler et de recruter **un(e) assistant(e) paroissial(e)** résulte d'un échange et d'un accord du Conseil Pastoral Paroissial, du Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques puis du service *Mission en paroisse* qui apporte son concours pour le discernement, le recrutement et le suivi des assistantes paroissiales dans le diocèse.

63. Garant du respect des procédures, **le trésorier** propose et défend un budget prévisionnel devant le CPAE, garant de la pérennité de la paroisse. Il met en œuvre toutes actions nécessaires pour le respect de ce budget, il se préoccupe de la trésorerie, de l'usage qui est fait des biens de la paroisse et de l'assurance des biens et des personnes. Il synthétise les projets paroissiaux (immobiliers et pastoraux) dans leurs volets financiers.

64. **Le comptable** organise la collecte des pièces comptables qu'il enregistre, propose au trésorier les paiements, s'assure du bon établissement des payes et du paiement des charges sociales, établit toutes déclarations imposées par les lois et règlements, pointe les relevés bancaires et tient un prévisionnel de trésorerie, tient à jour la liste des éléments patrimoniaux et les contrats avec les partenaires économiques. Enfin il fournit au trésorier tous éléments historiques lui permettant d'analyser les comptes.

65. **Le notaire paroissial** assiste le curé et les autres acteurs pastoraux, notamment les équipes

qui préparent aux sacrements. Il s'informe de toutes les célébrations devant avoir lieu dans la paroisse de façon à rassembler les documents nécessaires à l'établissement des registres, prépare les actes et les registres et s'assure, aussitôt après la célébration, que les actes ont bien été signés, sur les deux exemplaires. Pour clore l'année civile, le notaire effectue un certain nombre de tâches et en rend compte au curé qui valide le travail en signant un document de vérification. Il veille, en lien avec le responsable de la préparation, à ce que les dossiers de mariages soient complets et correctement remplis et signés. Il veille aussi à la bonne tenue des registres et à leur conservation dans un lieu sûr, à l'abri de toute détérioration et de toute consultation indue (autres que les personnes canoniquement mandatées). Il assure le suivi et la transcription des notifications reçues et à envoyer, tout au long de l'année. Il répond aux demandes de copies et d'extraits d'actes. Il veille, le cas échéant, sur les archives paroissiales et enfin, conserve le sceau de la paroisse (inaccessible à toute personne non autorisée).

66. Dans les paroisses plus importantes, le curé peut désigner :

- Un référent "contact mairie" pour certains villages importants : il convient que le curé lui remette une lettre de délégation et que la mairie en soit informée.
- Un(e) correspondant(e) communication qui a pour mission d'assurer la communication de la paroisse (site internet, réseaux sociaux, newsletter, lien avec les journalistes, etc.à et d'être en lien avec le responsable de la communication du diocèse
- Un(e) responsable Denier qui participe aux réunions diocésaines, veille à la bonne communication, au suivi de la campagne et organise avec le curé les moyens d'appel et de relance adaptés.
- Un(e) responsable Immobilier qui suit les questions relatives aux biens (quel qu'en soit le propriétaire) en lien avec l'économat du diocèse et le propriétaire.

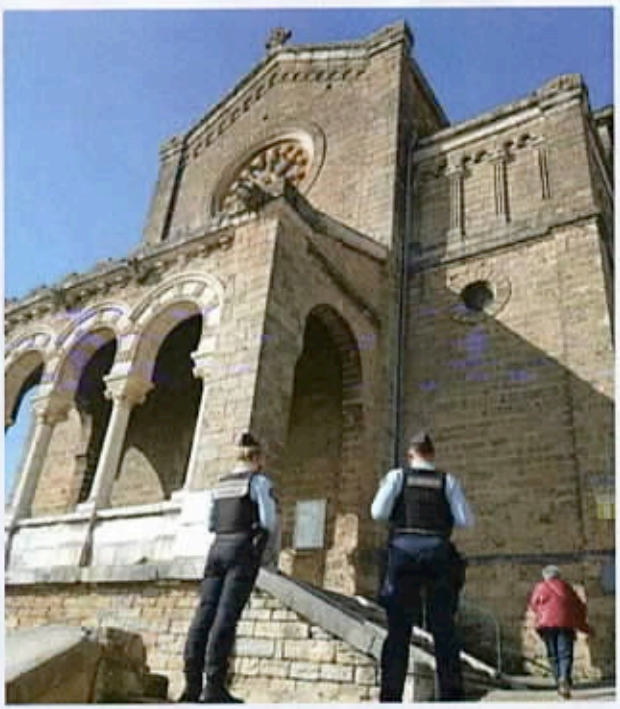

67. Il incombe au curé d'assurer l'entretien annuel des personnes salariées de la paroisse (LME paroissiaux, assistantes paroissiales, etc). Toute personne en responsabilité dans la paroisse doit bénéficier d'une occasion de relecture de sa mission (avec le curé, un autre prêtre ou un responsable laïc) et de propositions de ressourcement spirituel.

68. Pour que l'Église soit une maison sûre, toutes les personnes d'Église en contact avec des enfants, des jeunes ou des personnes fragiles, présentent annuellement au curé un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3).

ORDONNANCE CONCERNANT LE CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL (CPP)

Sources et convictions

"Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église : ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Église, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement. Qu'ils accordent avec un amour paternel attention et considération dans le Christ aux essais, vœux et désirs proposés par les laïcs, qu'ils respectent et reconnaissent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre." *(Lumen Gentium 37)*

Canon 208 : Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun.
Le CPP est en quelque sorte la conscience de la communauté paroissiale et sa mémoire vivante. Il s'agit donc de viser moins une représentation de la communauté selon des critères de démographie, d'influence, de géographie, que de former un conseil qui présente une sorte d'image de la communauté, comme si le conseil était le reflet de toute la paroisse. Les membres du conseil pastoral paroissial sont appelés au nom de leur baptême, en tenant compte de leur qualité de vie ecclésiale, leur engagement au service de la mission de l'Église, leur attention à la vie des hommes, ainsi que de leurs désir et capacité de dialogue. Le conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'évêque diocésain aura établies (canon 536 § 2). Néanmoins, le curé n'ira contre l'avis du conseil que pour des motifs graves.

L'assemblée paroissiale

Canon 212 §2 : Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.

Canon 212 §3 : Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauve l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.

Puisque l'Église est une communauté de disciples-missionnaires qui portent tous ensemble le souci de l'évangélisation, il est bon que les membres de la paroisse puissent exprimer leurs besoins et apporter des projets pour la vie et la mission de la paroisse. Il ne s'agit ni d'une assemblée de co-propriétaires où chacun vient défendre ses intérêts ni d'une assemblée générale d'une association qui gère ses questions internes, mais d'une assemblée où l'on se met ensemble à l'écoute des appels de l'Esprit Saint. L'assemblée permet de regarder ensemble le territoire de la paroisse, ceux qui y vivent et qui y travaillent, et de se demander comment ils peuvent être rejoints par la Bonne Nouvelle du Christ. Exemple de questions à travailler : la présence des chrétiens dans un nouveau quartier, des propositions pour les jeunes et les familles, l'accueil des nouveaux arrivants dans la paroisse, la place des plus fragiles au cœur de la communauté...

Une animation interactive est nécessaire, afin de donner la parole au plus grand nombre, et en particulier aux membres les plus faibles de la communauté, sans oublier les jeunes. La dimension festive et le lien avec une célébration et des temps conviviaux rendront plus fructueuse l'assemblée paroissiale. Certaines paroisses la vivent au cours d'un pèlerinage.

Cette assemblée paroissiale est le lieu idéal pour rendre compte à tous des projets en cours et des comptes de la paroisse et aussi pour faire émerger des attentes, des nouvelles initiatives qui seront ensuite discernées par le curé et ses conseils. Les nouvelles des projets diocésains ont toute leur place dans cette assemblée, à laquelle peuvent être invités des responsables de services, le vicaire général ou l'évêque. Outre cette assemblée, il est opportun de réunir ensemble les 2 conseils et l'Équipe d'Animation Paroissiale (quand elle existe) au moins une fois par an.

Décrets

69. Un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé ou par un membre de l'équipe curiale et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale. (canon 536 § 1)

Rôle :

70. Le CPP doit favoriser l'action pastorale, c'est-à-dire l'action de toute la communauté car c'est en principe toute la communauté qui est appelée à tenir conseil. C'est un lieu d'orientation : il étudie, évalue et propose, discerne le travail de l'Esprit dans ce lieu paroissial.

71. Le conseil est en lien avec les services diocésains pour une maturation des projets et une harmonisation diocésaine.

72. Le CPP travaille à la définition d'un projet pastoral paroissial missionnaire : ce projet décrit les grands axes de la mission d'évangélisation dans cette paroisse pour les 3 ans à venir, en se basant sur les 5 essentiels de la vie de l'Eglise[14], en précisant certaines priorités. Il précise aussi l'organisation liturgique, l'accueil et la communication au sein de la paroisse. Il est communiqué à l'évêque et aux services diocésains. Des votes peuvent être provoqués pour aider à la décision. Le service Mission en paroisse propose son aide pour l'élaboration de ce projet. (Cf Annexe sur le projet pastoral paroissial missionnaire)

73. Une assemblée paroissiale est organisée par le CPP tous les 2 ans et si possible, au jugement du curé et du CPP, tous les ans.

74. L'EAP ou quelques membres du CPP préparent avec le curé l'ordre du jour et animent cette assemblée et préparent un compte-rendu porté à la connaissance de tous, avec des résolutions précises et qui impliquent tous les paroissiens.

75. L'évêque ou le vicaire général rencontre le CPP avant tout changement de curé, pour travailler sur les forces et fragilités de la paroisse, les opportunités et les freins pour la mission.

Composition :

76. Le CPP réunit 6 à 12 personnes, sans compter le président, et devant comprendre, si possible :

- un représentant des diacres (membre de droit),
- un chef d'établissement de l'Enseignement Catholique représentant les établissements présents sur le territoire de la paroisse ou un délégué,
- un représentant des communautés religieuses apostoliques présentes dans la paroisse,
- un membre du conseil paroissial pour les affaires économiques,
- un membre de l'EAP (s'il y en a une).

77. Au jugement du curé, les membres appelés pourront suivre une formation spécifique à cette mission de membre de CPP.

78. Les mandats sont de 4 ans, renouvelables une fois.

79. La création et le renouvellement du conseil sont portés à l'avance à la connaissance de toute la paroisse.

80. En plus du curé qui préside le conseil, les prêtres (vicaires, associés, autres curés) peuvent

occasionnellement participer aux séances. De même les diacres, en plus de leur représentant. Le conseil peut inviter la totalité de l'EAP, ou d'autres responsables paroissiaux, à une partie ou à la totalité d'une ou plusieurs séances.

81. Quand il y a changement de curé en cours de mandat du conseil, le nouveau curé a la possibilité de maintenir le conseil une année ou plus avant de procéder à son renouvellement.

Fonctionnement :

82. Une fois constitué, le CPP est présenté à la communauté lors d'une messe dominicale présidée par le curé.

83. Le CPP se réunit au moins 5 fois dans l'année.

84. Un animateur du conseil est désigné pour deux ans renouvelables une fois. Il peut être judicieux d'attendre quelques rencontres pour une meilleure connaissance des personnes avant le choix de l'animateur. Par son animation, il veille à favoriser le dialogue entre tous les membres. L'animateur est en réseau avec les autres animateurs de conseils pastoraux via le service Mission en Paroisse (journées d'échanges ou de formation).

85. L'ordre du jour est préparé par le président et l'animateur, puis communiqué aux membres. Il doit laisser la place à des sujets ou des questions apportés par les membres, sous la forme de questions diverses inscrites dans l'ordre du jour, par exemple. En effet, le curé et l'animateur ne doivent pas avoir le monopole des idées et des sujets à traiter. Il n'est pas souhaitable non plus que l'EAP fixe l'ordre du jour puisqu'elle agit en aval.

86. L'animateur doit veiller à la réalisation du compte rendu après chaque séance. Un exemplaire est remis à chaque conseiller et à l'évêque. De même, un extrait du compte-rendu est diffusé aux paroissiens.

87. Les séances peuvent avoir divers formats horaires et utiliser les ressources de visio- conférences (elles permettent d'associer des membres nouveaux). La Parole de Dieu est proclamée, priée et méditée ou partagée lors de chaque conseil. Le mode de travail pastoral est celui de la collaboration, conduite par le curé et l'animateur. Il s'agit d'adopter une méthode de travail synodale pour une écoute de chacun et une prise de décision consentie par tous.

88. Pour les décisions impliquant l'accord du CPP, un quorum des 2/3 des membres est requis.

89. Chaque année, le conseil prend un temps de relecture et de ressourcement spirituel.

90. L'évêque ou le vicaire général est invité une fois par an.

14/ Fraternité, prière, service, formation, évangélisation.

ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉQUIPE D'ANIMATION PAROISSIALE (EAP)

Sources et convictions

Canon 519 : "Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs selon le droit".

L'EAP conduit au jour le jour la vie paroissiale pour une plus grande fidélité à l'Évangile et elle veille à une authentique orientation missionnaire.

L'EAP met en œuvre ce qui est nécessaire pour atteindre les différents objectifs définis par le CPP

L'EAP partage avec le curé la fonction de gouvernement. Elle permet que la charge pastorale confiée au curé s'exerce de façon plus proche et plus stimulante auprès de tous. Elle veille à ce que soit assuré le suivi des trois fonctions structurantes de la paroisse (célébrer, annoncer, servir).

L'EAP veille particulièrement à l'organisation et au bon fonctionnement de l'accueil-secrétariat paroissial, et du notariat paroissial.

L'EAP est en lien avec le service Mission en paroisse pour sa formation et sa mise en réseau.

Décrets

91. Si le curé, assisté du CPP, le juge utile, il constitue une EAP et en informe le vicaire forain et l'évêque.

92. L'EAP est constituée de fidèles baptisés et confirmés bien insérés dans la vie locale, aptes au travail en équipe et capables d'impulser une action pastorale.

93. L'EAP réunit entre 3 et 5 membres, laïcs ou diacres, désignés par le curé, validés par le CPP. Il est opportun que l'assistant(e) paroissial(e), quand il y en a un(e), en soit membre.

94. Les mandats sont de 3 ans, renouvelables 2 fois.

95. Lorsqu'elle est constituée, l'EAP est présentée aux paroissiens lors d'une messe dominicale présidée par le curé. Divers moyens de communication sont utilisés pour qu'elle soit connue de tous.

96. L'EAP se réunit au moins tous les mois. En l'absence du curé, elle peut se réunir avec son accord, pour gérer les affaires courantes.

97. L'ordre du jour est établi par tous en début de rencontre. Un relevé des décisions est consigné dans un cahier conservé à la maison paroissiale.

98. Le temps de partage de la Parole de Dieu et de prière est préparé et animé à tour de rôle. Les membres de l'EAP participent au temps de relecture et de ressourcement du CPP.

99. Quand il y a changement de curé en cours de mandat de l'EAP, le nouveau curé a la possibilité de maintenir l'EAP une année ou plus avant de procéder à son renouvellement.

ORDONNANCE CONCERNANT LE CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (CPAE)

Sources et convictions

« Quant aux biens ecclésiastiques … les prêtres les administreront conformément à leur nature, et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents » *(Presbyterorum Ordinis n°17)*

Canon 532 – Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse […].

Canon 537 – Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532.

Canon 1287 § 2 – Les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offert à l'Église, selon les règles à établir.

Les membres du conseil paroissial pour les affaires économiques sont appelés en tenant compte de leur qualité de vie ecclésiale, de leurs compétences en ce qui concerne la comptabilité, les finances, l'immobilier, le suivi de chantiers, etc., de leur engagement au service de la mission de l'Église, ainsi que de leurs aptitudes au dialogue et à la collaboration.

Décrets

100. Dans chaque paroisse, sous la présidence du curé ou d'un membre de l'équipe curiale (canon 517 § 1) est constitué un conseil paroissial pour les affaires économiques.

Rôle

101. Le CPAE étudie et approuve le budget prévisionnel de chaque année civile. Il contrôle et approuve les comptes. Il vérifie l'usage qui est fait des biens de la paroisse. Il prévoit les ressources nécessaires et se préoccupe des rentrées régulières

102. Le conseil fait un rapport économique annuel (gestion de la paroisse ; participation de la paroisse à la vie matérielle du diocèse et de l'Église universelle ; besoins paroissiaux et projets pour l'avenir de la paroisse). Et il tient régulièrement informée toute la communauté paroissiale des questions financières, notamment lors de l'assemblée paroissiale.

103. Le conseil veille à l'entretien et à la conservation du patrimoine paroissial. Il veille aussi à ce que la collecte du Denier de l'Église soit bien organisée.

104. Le conseil s'assure de la bonne transmission auprès de l'économe diocésain des documents comptables trimestriels et annuels.

105. En aucun cas, le conseil ne peut se constituer en association selon la loi de 1901.

Composition

106. Le conseil est composé d'un minimum de 3 membres qui sont désignés par le curé après consultation du conseil pastoral paroissial.

107. Les mandats sont de 4 ans, renouvelables 2 fois.

108. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre au curé ou curé modérateur ;
2. par décision du curé pour une raison grave, par exemple la constatation d'absences répétées.

Fonctionnement

109. Lorsque le conseil est constitué, il est présenté aux paroissiens lors d'une messe dominicale présidée par le curé ou le curé modérateur. Les divers moyens de communication sont aussi utilisés pour que le conseil soit connu de tous.

110. Le conseil se réunit au moins 4 fois dans l'année, et chaque fois que nécessaire. Les moyens de visioconférences peuvent être utilisés en veillant à la confidentialité des données partagées. Lors de la première séance sont précisés les rôles de trésorier, de comptable, et de représentant au conseil pastoral paroissial et, éventuellement de secrétaire, de responsable du denier, de responsable de l'immobilier ou des travaux, etc. Le président et le trésorier ont la signature pour les comptes bancaires de la paroisse après avoir reçu les autorisations nécessaires par l'économe diocésain.

111. L'accord du conseil à la majorité des deux tiers (avec un quorum des 2/3) est absolument requis pour toute décision engageant plus d'un premier seuil déterminé par le conseil diocésain aux affaires économiques. L'autorisation de l'Ordinaire est nécessaire pour toute aliénation et pour toute décision engageant plus d'un deuxième seuil déterminé par le conseil diocésain aux affaires économiques. (cf. Annexe sur les processus de décision)

112. Quand les avis sont partagés, le président s'efforce de faire naître un consensus et spécialement s'il s'agit de répondre à une demande du conseil pastoral paroissial.

113. La fonction de conseiller est bénévole. Les dépenses engagées dans l'exercice de la fonction peuvent être remboursées par la paroisse. En dehors du président, les membres du conseil n'encourent aucune responsabilité civile ou financière mais ils sont moralement responsables devant l'évêque et devant les paroissiens.

114. Quand il y a changement de président en cours de mandat du conseil, le nouveau curé a la possibilité de maintenir le conseil une année ou plus avant de procéder à son renouvellement.